

Pour les bons de commande au Canada (Révision : 13 mai 2021)

Les présentes modalités et conditions générales (les « **modalités** ») régissent l'ensemble des bons de commandes soumis pour l'achat de produits ou la rétention de services par Organon Canada Inc. ou toute autre entité affiliée canadienne de Organon & Co. Inc. (l'entité précise d'où provient ce bon de commande étant ci-après désignée « **Organon Canada** ») à un fournisseur de produits ou de services (un « **Fournisseur** »), au Canada (un « **Bon de Commande** »).

1. **ACCEPTATION** : Tout Bon de Commande provenant de Organon Canada dans le cadre de ces modalités, forme (avec les présentes) un contrat exécutoire lorsqu'accepté par reconnaissance du Fournisseur ou à partir du moment où le Fournisseur entame l'exécution de sa prestation conformément à l'échéancier établi dans le Bon de Commande.

2. **AUTRES MODALITÉS** : Toutes modalités ou conditions contenues dans un devis, une reconnaissance, un commencement d'exécution ou une facture du Fournisseur qui diffèrent des, ou ajoute aux, présentes modalités constitueront une contre-offre; toute contre-offre ne constituera un contrat sans l'acceptation écrite de Organon Canada. Nonobstant ce qui précède, si le Fournisseur a entamé sa prestation avant que Organon Canada n'accepte la contre-offre à laquelle il est faire référence ci-dessus, les modalités ou conditions proposées dans cette contre-offre seront réputées nulles et sans effet et les présentes modalités prévaudront sur celles de la contre-offre. Aucun paiement ou aucune acceptation de marchandise ou de services de la part de Organon Canada n'équivaudra à une acceptation de modalités ou conditions différentes et ne pourra être interprété comme tel.

3. **MODIFICATIONS** : Organon Canada peut, de temps à autre, amender les, ou ajouter aux, présentes modalités sous réserve de la remise d'un avis écrit au Fournisseur. La prestation continue du Fournisseur après la réception d'un tel avis écrit sera réputée une acceptation des amendements ou ajouts aux modalités.

4. **MODIFICATIONS APPORTÉES AUX BONS DE COMMANDE** : Organon Canada peut, à tout moment, ordonner des modifications par écrit, qu'il s'agisse d'ajouts ou de suppressions, de tout ou partie de la portée du Bon de Commande, et le Fournisseur s'engage à effectuer les travaux conformément à ces modifications. Si une telle modification entraîne une variation dans les coûts ou dans les délais requis pour la réalisation des travaux, le Fournisseur devra soumettre un devis détaillé faisant état des coûts ou des délais supplémentaires avant que la modification soit apportée. Tous les coûts et les délais supplémentaires devront être approuvés au préalable par écrit par Organon Canada, et le Bon de Commande sera modifié en conséquence.

5. **QUALITÉ** : Toute marchandise doit être approuvée par Organon Canada, nonobstant toute inspection ou tout paiement antérieur. Si toute marchandise n'est pas satisfaisante ou ne répond pas aux spécifications, Organon Canada peut alors, à sa seule discrétion, la retourner au Fournisseur; en pareil cas, le Fournisseur paie lui-même les frais de transport aller-retour ou rembourse rapidement les frais que Organon Canada a pu encourir à cet effet.

Toute prestation de services est sujette à l'approbation de Organon Canada, nonobstant toute inspection ou tout paiement antérieur. Si la prestation de services n'est pas satisfaisante ou ne répond pas aux spécifications, Organon Canada pourra alors exiger, à sa seule discrétion, une nouvelle prestation de services par le Fournisseur; en pareil cas, le Fournisseur assume les coûts relatifs à cette nouvelle prestation ou les rembourse rapidement à Organon Canada.

Le Fournisseur déclare que les marchandises vendues dans le cadre du Bon de Commande (notamment toutes les marchandises fournies dans le cadre d'une prestation de services) sont accompagnées d'une garantie légale, qu'elles sont conformes aux dessins, aux spécifications et aux échantillons du Fournisseur ainsi qu'à toute description écrite fournie à Organon Canada. Le Fournisseur déclare également que les marchandises sont neuves et couvertes par toutes les garanties du fabricant applicables, sauf mention à l'effet contraire dans le Bon de Commande, qu'elles sont adaptées aux fins auxquelles elles sont destinées ou fournies, qu'elles sont de qualité marchande, qu'elles sont de la plus haute qualité et qu'elle ne comporte pas de défaut de fabrication. Le Fournisseur doit rapidement, à tout moment au cours de l'année qui suit l'acceptation du Bon de Commande, réparer ou remplacer, à ses frais, toute partie des marchandises qui, selon Organon Canada, est défectueuse. En plus des garanties mentionnées ci-dessus, le Fournisseur doit céder toutes les garanties de fabricant à Organon Canada.

Le Fournisseur s'engage à exécuter les services énoncés dans tout Bon de Commande de façon professionnelle, selon les règles de l'art, et conformément aux normes de l'industrie, à la législation et la réglementation applicables. Le Fournisseur déclare en outre que les services seront adaptés à l'usage auquel ils sont destinés et seront de la plus haute qualité de fabrication et de main-d'œuvre.

Organon Canada est libre d'accepter des marchandises et (ou) des services défectueux ou non conformes si elle le souhaite. En pareil cas, le prix établi dans le Bon de Commande pertinent sera déduit d'un montant équivalent à la différence entre (1) leur valeur établie dans le Bon de Commande pertinent et (2) la valeur de la marchandise et (ou) des services (le cas échéant) au moment de l'acceptation, cette valeur étant déterminée par Organon Canada de manière raisonnable.

6. **INTÉGRITÉ DES DONNÉES :** Toute documentation et toute donnée pertinente aux activités réalisées par le Fournisseur, incluant mais sans s'y limiter, toute documentation liée aux bonnes pratiques de fabrication (BPF), doit être fiable, originale, exacte, lisible, complète, contrôlée, récupérable et protégée contre les manipulations (volontaires ou involontaires) ou les pertes. Ces exigences s'appliquent pour la durée entière de la période de conservation de ces données ou de cette documentation.

7. **PRIX :** Sauf mention expresse à l'effet contraire au Bon de Commande, les prix établis dans le Bon de Commande comprennent tous les frais relatifs à l'emballage et au transport vers l'emplacement de livraison, les frais d'assurance, les droits de douane et les taxes. Les prix peuvent augmenter uniquement si Organon Canada y a d'abord consenti par écrit. Si aucun prix n'est attribué à des marchandises et (ou) à des services prévus dans un Bon de Commande, le Fournisseur doit facturer le montant le moins élevé parmi les suivants : a) le prix de catalogue en vigueur au moment de la production du Bon de Commande ou b) le prix de catalogue en vigueur au moment de la livraison, réduit de toutes les remises applicables dans les deux cas. Si, à tout moment au cours de l'exécution d'un Bon de Commande, le Fournisseur produit un devis ou vend de la marchandise ou des services semblables à un prix net inférieur et qui est relativement dans le même état (dans le cas de la marchandise) et pour la même quantité, ces prix inférieurs s'appliqueront en remplacement de ceux établis dans le Bon de Commande.

8. **TAXES :** La taxe sur les produits et services (TPS), la taxe de vente harmonisée (TVH), la taxe de vente du Québec (TVQ), la taxe de vente provinciale (TVP), la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et toute autre taxe similaire ainsi que l'ensemble des droits et des charges de quelque nature que ce soit imposé par une entité gouvernementale à l'échelle fédérale, provinciale, territoriale ou locale relativement à toute somme payable par Organon Canada aux termes des présentes doivent être clairement indiqués à ce titre dans la facture en cause et ne sont pas compris dans le prix (au sens donné à ce terme à l'article 7). Organon Canada doit appliquer les règles sur le lieu de fourniture et les taux appropriés pour confirmer ou corriger ces montants d'impôt. Le Fournisseur doit faire ce qui suit : a) fournir les numéros d'inscription aux fins de la TPS/TVH et de la TVQ valides applicables à Organon Canada avant de fournir des services ou de remettre de la marchandise; b) conserver ses numéros d'inscription aux fins de la TPS/TVH et de la TVQ dans le cadre de l'exécution de ses obligations aux termes d'un Bon de Commande; et c) indiquer ces numéros sur les factures. Le Fournisseur doit aviser Organon Canada dans les plus brefs délais de toute modification apportée à ces numéros. Si aucun numéro d'inscription valide aux fins de la TPS/TVH et de la TVQ n'est fourni à Organon Canada en temps utile avant le paiement, Organon Canada ne paiera pas la TPS/TVH ni la TVQ sur les montants dus au Fournisseur. Le Fournisseur devra payer l'ensemble des taxes, des droits, des cotisations, des versements, des déductions à la source et des impôts qui sont exigés en vertu des lois applicables lorsqu'ils seront exigibles et il devra fournir en temps utile toutes les déclarations de revenus et tous les renseignements requis en vertu des lois applicables à cet égard.

Toutes les sommes payables par Organon Canada aux termes des présentes ou de tout Bon de Commande doivent (sauf dans la mesure requise par les lois applicables) être réglées libres et quittes de toute charge et sans qu'aucune déduction ni aucune retenue ne soit effectuée relativement à des taxes ou à des impôts imposés, prélevés, perçus, retenus ou fixés par une autorité fiscale. Si Organon Canada est tenue en vertu des lois applicables d'effectuer une déduction, une retenue ou un paiement de taxes ou d'impôts relativement à toute somme payée ou payable par Organon Canada au Fournisseur aux termes des présentes, Organon Canada (i) paiera le montant des taxes ou de l'impôt à l'autorité fiscale et (ii) transmettra une preuve de paiement au Fournisseur. Si le Fournisseur est un non-résident du Canada, chaque partie convient de déployer des efforts raisonnables pour aider l'autre partie dans le cadre de toute demande de dispense légale de leur obligation respective de procéder à la déduction ou à la retenue de taxes ou d'impôts en vertu de mécanismes de double imposition prévus dans les conventions fiscales ou les lois applicables, notamment toute demande de dispense de l'application de l'article 105 du Règlement pouvant être soumise à l'Agence du revenu du Canada par le Fournisseur, et toute demande pouvant être soumise à Revenu Québec en vertu de l'Article 1016 de la *Loi sur les impôts* du Québec lorsque les services sont fournis dans la province de Québec, et ce, avant la prestation des services.

9. **FACTURATION ET PAIEMENT** : Le Fournisseur devra remettre une facture à Organon Canada au moment de la livraison ou à tout moment par la suite, toujours en conformité avec les présentes modalités. Si le Bon de Commande le permet, ou si le Fournisseur n'a pas produit la facture en temps utile, Organon Canada pourra générer la facture et procéder au paiement requis. Le Fournisseur devra aviser Organon Canada si une erreur figure sur une facture qu'elle a produite.

Si le Fournisseur est en mesure de transiger avec Organon Canada par voie électronique, il convient alors de faire parvenir des factures en format électronique au service des Compte-fournisseur de Organon Canada par une méthode de transmission électronique préalablement approuvée par Organon Canada. S'il n'est pas en mesure de le faire, le Fournisseur convient alors de faire parvenir des factures au service Compte-fournisseur de Organon Canada à l'adresse de facturation figurant au Bon de Commande.

Organon Canada doit effectuer le paiement des factures découlant des présentes (ou, du moins, la portion non contestée de ces factures) dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date à laquelle Organon Canada reçoit une facture correctement présentée. Toutefois, si d'autres modalités de paiement apparaissent au Bon de Commande, le paiement doit être effectué selon ces modalités.

Sans porter atteinte à tout autre droit ou recours dont elle pourrait disposer, Organon Canada se réserve le droit, à tout moment, d'opérer compensation entre toute somme due par le Fournisseur et toute somme payable par Organon Canada au Fournisseur.

10. **EXPÉDITION ET LIVRAISON DE LA MARCHANDISE** : L'expédition de toute marchandise achetée en vertu des présentes sera effectuée conformément aux dispositions du Bon de Commande et à toute la législation et la réglementation applicable. À moins d'une mention à l'effet contraire au Bon de Commande pertinent, le Fournisseur ne peut facturer à Organon Canada des frais d'assurance relativement à l'expédition, l'emballage, l'emballage ou le transport de la marchandise. Le Fournisseur doit aviser Organon Canada immédiatement de la possibilité d'un retard dans la livraison et (ou) l'exécution d'un Bon de Commande. Organon Canada peut, à son gré, sans engager sa responsabilité et sans porter atteinte à ses autres recours, annuler tout Bon de Commande, en totalité ou en partie, si une livraison n'est pas effectuée de la façon ou au moment précisés au Bon de Commande pertinent et aux présentes modalités.

11. **POLITIQUE DE RETOUR ET DE REMPLACEMENT « SANS TRACAS »** : Organon Canada peut retourner, aux frais du Fournisseur, toute marchandise que celui-ci expédie en trop par rapport à la quantité prévue dans le Bon de Commande ou par rapport à une quantité préalablement convenue par écrit.

Lorsque le prix des services et (ou) le prix unitaire de la marchandise fourni en vertu de présentes est inférieur à 1 000 \$, Organon Canada bénéficie d'une politique de retour et de remplacement « sans tracas » selon les modalités suivantes : si un utilisateur final n'a pas reçu la marchandise et (ou) les services commandés ou s'il estime que la marchandise et (ou) les services livrés par le Fournisseur ne sont pas convenables pour tout motif, le Fournisseur doit, à la discrétion de Organon Canada, fournir la marchandise ou les services convenables immédiatement après en avoir été avisé, ou (dans le cas de la marchandise), accepter sans condition le retour de la marchandise originale expédiée.

Dans le dernier cas, Organon Canada n'assume aucuns frais de retour, de transport ou tout autre coût. Si la marchandise de remplacement est disponible, elle sera fournie au prix indiqué dans le Bon de Commande. Organon Canada a droit à un crédit pour toute la marchandise retournée, et tous les coûts liés au retour de la marchandise incombent au Fournisseur.

12. **FORCE MAJEURE** : Aucune partie ne peut être tenue responsable envers l'autre si elle ne remplit pas ses obligations aux termes des présentes modalités ou dans un Bon de Commande si son défaut est causé par une guerre, un incendie (échappant au contrôle raisonnable de la partie invoquant la force majeure), une inondation, une grève, un conflit de travail, un accident (échappant au contrôle raisonnable de la partie invoquant la force majeure), une émeute, une catastrophe naturelle, un acte d'un organisme gouvernemental ou par tout autre événement échappant au contrôle de la partie qui fait défaut qui entrave la capacité de cette partie à remplir ses obligations en vertu des présentes.

13. **CESSION** : Le Fournisseur ne peut céder, en tout ou en partie, ses droits, ses intérêts et ses obligations aux termes d'un Bon de Commande découlant des présentes à quiconque, que ce soit une personne, une firme, une personne morale ou un organisme gouvernemental sans que Organon Canada y consente d'abord par écrit. Organon Canada peut librement céder ou transférer ses droits, ses intérêts et ses obligations aux termes de ce Bon de Commande.

14. **REGISTRES ET DROITS DE VÉRIFICATION** : Le Fournisseur doit tenir des registres complets et exacts relativement à la prestation des services aux termes du Bon de Commande. Dans le cadre de la prestation des services et pour une période de cinq (5) ans par la suite ou conformément aux principes comptables généralement reconnus, Organon Canada aura le droit d'examiner et de vérifier les livres et les registres du Fournisseur afin de confirmer 1) l'exactitude de paiements requis dans le cadre du Bon de Commande pertinent ; et 2) la conformité avec les dispositions du Bon de Commande pertinent. Le Fournisseur doit permettre à Organon Canada de consulter ces livres et ces registres et d'en faire des copies à tout moment jugé raisonnable. Le Fournisseur doit s'assurer que toutes les exigences du présent Article figurent dans tout contrat de sous-traitance avec autrui.

15. **DROITS SUR LES DONNÉES** : L'ensemble des dessins, des plans, des spécifications et des données qui auront été conçus ou produits dans le cadre du Bon de Commande pertinent constituent des produits du travail originaux du Fournisseur et deviendront la propriété de Organon Canada. Le Fournisseur renonce à tous les droits moraux qui se rapportent aux produits du travail énumérés ci-dessus et doit s'assurer que ses employés et ses experts-conseils y renoncent également.

16. **RENSEIGNEMENTS EXCLUSIFS** : Lors de la fourniture de la marchandise et (ou) de l'exécution des services conformément aux présentes modalités et à tout autre moment dans l'avenir, le Fournisseur ne peut, sans avoir d'abord obtenu l'autorisation écrite de Organon Canada, utiliser pour lui-même ou pour autrui, des renseignements, des connaissances ou des données confidentiels appartenant à, ou concernant, Organon Canada, tout produit, appareil, processus, formule, méthode de fabrication ou savoir-faire commercial que le Fournisseur pourrait utiliser, concevoir ou sur lesquels il peut faire enquête ou qui pourraient venir à sa connaissance à l'occasion de la fourniture de la marchandise et (ou) de l'exécution des services (ci-après, désignés individuellement et collectivement, les « Renseignements »). Les obligations contenues dans le présent paragraphe ne s'appliquent pas aux renseignements, aux connaissances et aux données que le Fournisseur détient déjà ou qui sont connus du public au moment de leur divulgation.

Le Fournisseur doit aviser Organon Canada promptement si un organisme gouvernemental lui ordonne ou lui demande de divulguer des Renseignements. En pareil cas, lorsque requis par Organon Canada, le Fournisseur fournira une raisonnable afin que Organon Canada prépare et dépose toute demande de confidentialité auprès de cette autorité gouvernementale.

Si Organon Canada en fait la demande, le Fournisseur accepte également de faire signer des ententes de non-divulgaration à son personnel avant de procéder à la fourniture de marchandises ou la prestation de services conformément aux présentes modalités. Le Fournisseur comprend et accepte que toute utilisation ou divulgation des Renseignements en contravention aux présentes modalités causerait à Organon Canada un préjudice qu'aucun recours judiciaire ne pourrait réparer et reconnaît que Organon Canada a droit de se prévaloir d'un recours en injonction auprès d'un tribunal compétent.

17. **INDEMNISATION** : Par les présentes, le Fournisseur libère, exonère et s'engage à indemniser Organon Canada, ses filiales, ses entités affiliées et ses représentants ainsi que leurs administrateurs, leurs dirigeants, leurs actionnaires et leurs employés respectifs (collectivement, les « Parties Indemnisées ») à l'égard de toute perte, de toute poursuite, de toute action, de toute réclamation, de toute demande, de toute obligation, de tout intérêt, de tout recours judiciaire et administratif, ainsi qu'à l'égard de tous les dommages-intérêts, les honoraires extrajudiciaires raisonnables, les coûts et les dépenses qu'elle qu'en soit leur nature, y compris ceux qui portent sur un préjudice corporel ou le décès d'un membre du personnel du Fournisseur, qu'ils surviennent avant ou après la livraison de la marchandise ou l'achèvement des services énoncés aux présentes, et ce, qu'ils aient été causés, occasionnés, qu'on y ait contribué ou encore qu'on prétende qu'ils aient été causés, occasionnés ou qu'on y ait contribué de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, en tout ou en partie, en raison de la marchandise ou des services fournis aux termes des présentes ou en raison de tout acte, de toute omission, de toute faute ou de toute négligence active ou passive de la part du Fournisseur, ses sous-traitants ou quiconque agissant sous ses ordres, son contrôle ou en son nom, en connexion ou à l'occasion de l'exécution du Bon de Commande.

18. **ASSURANCE** : Le Fournisseur déclare et garantit qu'il a souscrit à une police d'assurance de manière à couvrir sa responsabilité aux termes de la présente entente et qu'il fournira à Organon Canada une copie du certificat d'assurance sur demande. Le Fournisseur devra aviser Organon Canada par écrit de toute modification apportée à ladite couverture d'assurance (notamment, sans toutefois s'y limiter, toute annulation, toute absence de renouvellement ou toute modification importante de la police).

19. **LÉGISLATION, RÉGLEMENTATION ET PERMIS** : Le Fournisseur convient que toute marchandise fournie et toute prestation de services exécutés en vertu des présentes modalités doivent être conformes à toute législation, réglementation, ordonnance et code applicable. Le Fournisseur doit maintenir en vigueur toutes licences, permissions, autorisations, consentements et permis requis afin de lui permettre de s'acquitter de ses obligations aux termes des présentes. Le Fournisseur doit se conformer à toutes les lois régissant les exportations et les importations des pays qui participent à la vente de marchandises en vertu des présentes modalités ou à la revente de marchandises par le Fournisseur. Le Fournisseur assume toutes les responsabilités relatives aux expéditions de marchandises visées par un dédouanement à l'importation exigé par le gouvernement. Le Fournisseur accepte de se conformer à cette législation et ces décrets et de faire en sorte que ses mandataires et ses sous-traitants s'y conforment également, dans la mesure où l'exécution du Bon de Commande y est assujettie.

20. **LIBÉRATION DE RÉCLAMATION ET DE PRÉFÉRENCE** : Le Fournisseur doit payer rapidement toutes réclamations provenant de personnes ou de firmes fournissant de la main-d'œuvre, de l'équipement ou du matériel utilisé en lien avec la marchandise ou les services aux termes des présentes modalités. Organon Canada peut exiger du Fournisseur qu'il produise une preuve suffisante de toutes telles réclamations et leur paiement. S'il existe une preuve à l'effet qu'une réclamation demeure impayée, Organon Canada peut retenir tout paiement tant et aussi longtemps que le Fournisseur n'a pas fait la démonstration suffisante qu'il a acquitté le paiement et qu'il a obtenu une quittance à son égard. Le Fournisseur doit également indemniser et défendre Organon Canada à l'égard de toute responsabilité ou perte liée à cette réclamation. Le Fournisseur s'engage à n'inscrire aucune créance prioritaire de mécanicien, hypothèque légale de la construction, autre hypothèque légale ou toute autre sûreté (ci-après, une « **préférence** ») à l'endroit des biens et des améliorations de Organon Canada et de faire en sorte que ses sous-traitants agissent pareillement; dans le cas où une telle sûreté est néanmoins inscrite, le Fournisseur s'engage à libérer Organon Canada à l'égard de celle-ci. Le Fournisseur doit poser tous gestes nécessaires afin de permettre à Organon Canada d'inscrire et enregistrer, dans la mesure permise par la loi, une renonciation adéquate aux préférences, dans une forme satisfaisante à Organon Canada et dans le forum approprié, et ce, avant que le Fournisseur commence les travaux énoncés au Bon de Commande. Lorsque la loi applicable interdit ou ne reconnaît pas la renonciation à une préférence, le Fournisseur doit fournir et signer une quittance partielle des préférences ainsi qu'un affidavit de paiement de dettes et de réclamations, ainsi que toutes les autres renonciations ou décharges requises dans le pays, province ou juridiction où la marchandise est livrée et (ou) les services sont exécutés.

21. **NON-EXCLUSIVITÉ** : Les parties conviennent et acceptent que ni les présentes modalités ou tout Bon de Commande afférent n'a pour effet de créer des droits et des obligations d'exclusivité en faveur du Fournisseur. Aucune disposition des présentes modalités ou de tout Bon de Commande n'a pour effet de limiter le droit de Organon Canada à faire appel à d'autres fournisseurs pour de la marchandise et (ou) des services, et ce, à tout moment.

22. **ENTREPRENEUR INDÉPENDANT** : Le Fournisseur est un entrepreneur indépendant; toutes les personnes employées par le Fournisseur sont ses propres employés, et ne seront en aucun cas considérées comme étant des employés de Organon Canada.

23. **INTITULÉS** : Les titres prévus aux présentes modalités figurent uniquement à des fins de convenance et ne font pas partie des dispositions des présentes.

24. **DROIT APPLICABLE** : Les présentes modalités et tout contrat créé par l'acceptation d'un Bon de Commande conformément aux présentes modalités sont régis par les lois de la province de Québec et les lois du Canada applicables, sans égard aux principes relatifs aux conflits de lois. Les parties conviennent que la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises ne s'applique pas aux présentes modalités ni aux Bons de Commande qui en découlent.

25. **DIVISIBILITÉ** : Si une disposition des modalités ou du Bon de Commande est déclarée nulle ou inapplicable, la nullité ou l'inapplicabilité de cette disposition n'aura aucun effet sur la validité des autres dispositions des modalités ou d'un Bon de Commande et toutes ces autres dispositions demeurent pleinement en vigueur à moins que les dispositions nulles ou inapplicables portent substantiellement atteinte aux droits et aux obligations de Organon Canada ou du Fournisseur.

26. ATTENTES FACE AU FOURNISSEUR ET CODE DE CONDUITE DU PARTENAIRE COMMERCIAL DE ORGANON CANADA : Organon Canada s'astreint et astreint son Fournisseur à respecter les normes les plus élevées en matière d'éthique et de conformité, notamment en ce qui concerne les droits fondamentaux de la personne, et encourage le traitement juste et équitable de toutes personnes, l'offre de conditions de travail favorables à la santé et à la sécurité, le respect de l'environnement, l'adoption de systèmes de gestion appropriés et la conduite des affaires de façon éthique. Sans limiter aucune des obligations du Fournisseur énoncées ci-après, et sans limiter ou que ne soient incompatibles aucune des garanties, obligations ou autres dispositions expressément énoncées ailleurs dans la présente entente, y compris, mais sans s'y limiter, ses obligations aux termes des présentes, le Fournisseur convient de respecter pleinement la lettre et l'esprit du Code d'éthique de Organon Canada (le « Code ») en vigueur, dont un exemplaire se trouve sur le site [Codes d'éthique et Conformité](#). Le Fournisseur s'engage à fournir tous les documents que Organon Canada peut raisonnablement lui demander afin de montrer qu'il se conforme au Code. En cas de conflit entre les obligations énoncées dans le présent Article et le Code, d'une part, et toute autre disposition de la présente entente, d'autre part, la disposition de la présente entente aura préséance, mais uniquement en ce qui concerne le conflit.

Organon Canada se réserve le droit, à sa seule discrétion, de vérifier les opérations, les livres et les registres du Fournisseur afin de s'assurer de leur conformité au Code. Organon Canada doit donner un préavis raisonnable de cette vérification, et peut effectuer elle-même cette vérification ou retenir les services d'un vérificateur tiers de son choix. Le Fournisseur doit accuser réception de l'avis de Organon Canada dans les meilleurs délais suivant la réception de cet avis et confirmer la date où la vérification doit être effectuée dans un délai de quatorze (14) jours à compter de la réception de l'avis. Organon Canada ou son vérificateur tiers peut interroger les employés du Fournisseur dans le cadre de cette vérification. Ce droit de vérification s'ajoute à tous les autres droits de vérification accordés aux termes de la présente entente.

Dans le cas où une vérification révèle une non-conformité au Code par le Fournisseur, ce dernier devra rapidement prendre les mesures qui s'imposent pour y remédier. Organon Canada se réserve le droit d'approuver toutes les mesures correctives. Les mesures correctives devront être mises en œuvre par le Fournisseur, aux frais de ce dernier. Organon Canada s'efforcera, dans la mesure du possible, de travailler avec le Fournisseur pour remédier rapidement à la situation et pour mettre en place un plan de mesures correctives.

Si le Fournisseur s'oppose à se soumettre à la vérification, omet ou refuse d'apporter des mesures correctives, Organon Canada, en plus de tout autre recours dont elle peut se prévaloir aux termes des présentes en droit ou en équité, se réserve le droit de résilier la présente entente si le Fournisseur ne remédie pas à ce refus ou à cette inexécution dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant l'avis écrit de Organon Canada.

27. FILIALES ET ENTITÉS AFFILIÉES : Si une filiale ou une entité affiliée de Organon Canada est identifiée en tant que destinataire dans le Bon de Commande pertinent, alors : (1) ce Bon de Commande est réputé avoir été passé par cette filiale ou entité affiliée; (2) toute référence à Organon Canada dans l'article portant sur l'avis aux fournisseurs relatif aux modalités de ce Bon de Commande est réputée faire référence à cette filiale ou entité affiliée; et (3) toute référence à Organon Canada figurant aux présentes est réputée faire référence à cette filiale ou entité affiliée, étant toutefois entendu que les références à Organon Canada qui figurent à l'Article 17 sont réputées faire référence à la fois à Organon Canada et à cette filiale ou entité affiliée.

28. AVIS : L'ensemble des avis, des demandes, des consentements, des réclamations, des renonciations et des autres communications aux termes des présentes sera présenté par écrit et transmis aux parties aux adresses qui figurent sur le Bon de Commande ou à toute autre adresse qui pourra être indiquée par écrit par la partie réceptrice. Les avis transmis conformément au présent Article seront réputés avoir été donnés de façon valable dans les cas suivants : a) à la réception, dans le cas d'une remise en mains propres, sur remise d'une confirmation signée attestant la réception; b) à la réception, dans le cas d'un envoi par service de messagerie de 24 heures reconnu à l'échelle nationale, sous réserve d'une signature; c) au moment de l'envoi, dans le cas d'une transmission par télécopieur ou par courriel (dans chaque cas, sous réserve de la confirmation de la transmission), si l'envoi a été effectué durant les heures normales de bureau du destinataire, et le jour ouvrable suivant si l'envoi a été effectué après les heures normales de bureau du destinataire; et d) le deuxième (2^e) jour après la date de la mise à la poste par courrier recommandé ou certifié affranchi par l'intermédiaire de la Société canadienne des postes, avec demande d'accusé de réception.